

Recueil précieux

A 130

16 pièces

8960

130



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui, à compter du 10 Novembre prochain, convertit en Gratifications & Primes l'exemption du demi-droit accordée aux Denrées coloniales provenant de la Traite des Noirs.

Du 26 Octobre 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que l'un des principaux encouragemens accordés au commerce de la traite des Nègres, par les Lettres patentes du mois de janvier 1716, arrêts & règlemens postérieurs, consiste dans l'exemption de la moitié des droits d'entrée & des droits locaux sur les sucres des Isles françoises de l'Amérique provenans de la vente des Nègres auxdites Isles, & consommés dans le royaume; mais que cette faveur qui présentoit de grands encouragemens dans un temps où la valeur des sucres apportés dans le royaume pour y être consommés, étoit égale au produit de la vente des Nègres, devient nulle pour une grande partie des armemens, depuis que la quantité des Nègres transportés aux Isles françoises de l'Amérique, qui ne s'élevoit en 1716 qu'à deux ou trois mille Nègres, a été successivement portée au nombre de quinze mille, sans que

l'importation des ſucres conſommés dans le royaume ait pu ſuivre la même progreſſion : d'où il réſulte que les Armateurs étant obligés de vendre pour la deſtination de l'étranger ſans jouir d'aucune faveur, une grande partie des ſucres qu'ils reçoivent en retour de la vente des Nègres, ils ne ſuivent pas le commerce de la traite avec autant d'activité que l'exigeroit l'intérêt des Colonies françoiſes de l'Amérique : Sa Majeſté toujours portée à donner à ſes Colonies & aux Armateurs de ſon royaume, des marques de ſa protection, a bien voulu accorder de nouveaux encouragemens à la traite des Nègres, & fixer dans une proportion plus égale les faveurs qui ſeront à l'avenir attribuées à ce commerce. A quoi voulant pourvoir ; vu les Lettres patentes des mois de janvier 1716, l'Arrêt du 27 ſeptembre 1720, l'Arrêt & Lettres patentes du 7 ſeptembre 1728, les Arrêts des 17 mai 1734, 30 ſeptembre 1741, 2 octobre 1742, 3 décembre 1748, 31 juillet 1767 & 28 juin 1783 ; vu auſſi le Mémoire des Fermiers généraux, enſemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES armemens pour la traite des Nègres continueront d'avoir lieu dans les ports auxquels il a été permis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, conformément aux diſpoſitions de l'arrêt du 30 ſeptembre 1741, & jouiront leſdits armemens des droits, priviléges & exemptions qui ont été accordés au commerce de Guinée par les Lettres patentes des mois de janvier 1716, par l'Arrêt & Lettres patentes du 7 ſeptembre 1728 & autres Arrêts & Règlemens poſtérieurs.

I I.

A compter du 10 novembre prochain, il ſera accordé aux Armateurs pour chaque tonneau de continence des Navires employés à la traite des Nègres, une gratification

de quarante livres qui tiendra lieu de l'exemption de la moitié des droits, qui avoit été accordée par l'article V des Lettres patentes du mois de janvier 1716, & qui ſera payée à l'Armateur toutes les fois que ſon Navire ſera expédié pour la traite, à condition qu'il tranſportera à l'une des Colonies françoiſes les Nègres qui proviendront de ladite traite, & qu'il en juſtifiera dans la forme qui ſera preſcrite ci-après.

III.

INDÉPENDAMMENT de la gratification mentionnée en l'article II, il ſera accordé aux Armateurs une prime additionnelle par tête de Nègres qu'ils tranſporteront aux Iſles du vent & au ſud de l'île de Saint-Domingue, laquelle prime additionnelle Sa Majeſté a fixée à ſoixante livres argent de France pour les Nègres qui ſeront tranſportés aux Iſles de la Guadeloupe & de la Martinique, & à cent livres pour ceux qui ſeront tranſportés dans les ports ſitués au ſud de l'Iſle de Saint-Domingue, depuis le cap Tiburon juſqu'à la pointe de la Béate, & dans les Iſles de Cayenne, Tabago & Sainte-Lucie.

IV.

SUPPRIME Sa Majeſté le droit de dix livres par tête de Nègres dont la perception qui a été ordonnée & réglée par l'arrêt du 31 juillet 1767, ceſſera d'avoir lieu pour les Navires qui partiront des ports de France pour la traite, à compter du 10 novembre prochain.

V.

LA gratification de quarante livres par tonneau de continence ſera payée au départ du Navire par le Receveur des fermes du lieu de l'armement, & les primes de ſoixante livres & de cent livres par tête de Nègres, ſeront payées par le Receveur des fermes du lieu où les Navires feront leur déchargement à leur retour de celle des Colonies françoiſes où leſdits Navires auront porté le produit de leur traite.

VI.

POUR recevoir la gratification de quarante livres par tonneau de continence au départ des Navires, les Négo-

cians feront tenus de remettre au Receveur des fermes une copie de l'atteftation des Jaugeurs fermentés, qui leur fera délivrée, à l'effet de conftater le port des Navires qui devront être employés à la traite, enfemble l'acte d'enregiftrement de ladite atteftation au greffe de l'Amirauté & au Bureau des Fermes; ils remettront en outre au Receveur des fermes un état de leur chargement pour Guinée, & leur foumiffion de rapporter dans dix-huit mois le certificat du déchargement des Nègres dans l'une des Colonies françoifes, figné par les Intendans ou Commiffaires-ordonnateurs auxdites Ifles, ou en leur abfence & dans les ports où il n'y a point de Commiffaires-ordonnateurs, par des Subdélégués qui feront à cet effet commis par les fieurs Intendans, & contiendra ledit certificat, le nom & le port du Bâtiment, le jour de fon arrivée, le nombre des Nègres qu'il aura apportés dans ladite Ifle; le tout conformément au modèle annexé au préfent arrêt.

V I I.

Pour recevoir les primes de foixante livres & de cent livres accordées par l'article III du préfent arrêt, les Armateurs feront tenus de rapporter au Bureau des Fermes un certificat des fieurs Intendans & Commiffaires-ordonnateurs, ou de leurs Subdélégués dans les Ifles françoifes, dans la forme prefcrite par l'article VI ci-deffus.

V I I I.

Les Navires deftinés à la traite des Nègres feront jaugés par les Gardes-jurés ou Jaugeurs fermentés, lefquels prendront pour bafe de la jauge la largeur ou le bau du Vaiffeau, fa longueur abfolue de l'étrave à l'étambord, de râblure à râblure, & le creux y compris l'entre-pont; & feront tenus lefdits Jaugeurs fermentés de donner leur atteftation du port du Bâtiment, laquelle fera enregiftrée au greffe de l'Amirauté, & copie de ladite atteftation fera remife au Bureau des Fermes.

I X.

Dans le cas de fufpicion de fraude dans la jauge des Navires, les Prépofés des Fermes auront la faculté de

les faire jauger de nouveau par d'autres Gardes-jurés, dont ils conviendront avec les Maîtres ou Propriétaires des Navires; & en cas qu'ils ne puiſſent s'accorder à l'amiable, les parties ſe pourvoiront par-devant les Juges qui doivent connoître du droit de frêt, pour être la jauge & meſurage des Vaiſſeaux, ordonnés par leſdits Juges, & faits par les Jaugeurs ou Experts dont les parties conviendront, ſinon nommés d'office, le plutôt qu'il ſera poſſible, ſans cauſer de retardement au départ des Vaiſſeaux.

X.

Les frais de la jauge ou meſurage ſeront avancés par le Fermier, ſauf à répéter leſdits frais, s'il y échet.

XI.

Si par la jauge ou meſurage ainſi fait, la continence du Vaiſſeau ne ſe trouve moindre que celle portée par la déclaration du Maître que d'un vingtième & au-deſſous, il ne pourra être condamné par leſdits Juges qu'aux frais & dépens.

XII.

Si la continence du Vaiſſeau, ſuivant le rapport, eſt moindre que celle portée par la déclaration de plus d'un vingtième, le premier Jaugeur ſermenté qui aura donné ſon atteſtation pour une fauſſe continence ſera deſtitué, & le Maître du Navire ſera condamné à payer une amende de Cent cinquante livres par tonneau qui auroit été déclaré au-delà de la véritable continence du Navire, & ſera ladite amende répartie entre les Employés qui auront requis le jaugeage.

XIII.

Si par la jauge & meſurage, la continence du Vaiſſeau n'excède pas celle portée par la déclaration du Maître, le Fermier ſera condamné en tous les frais & dépens.

XIV.

En cas de fraude ou fauſſeté des certificats des Commiſſaires-ordonnateurs dans les Iſles, preſcrits par l'article VI du préſent arrêt, les Capitaines ou autres qui ſeront atteints de faux ſeront pourſuivis extraordinairement, ſuivant la rigueur des Ordonnances, & l'Armateur

ſera condamné au payement de la double ſomme à laquelle pourront s'élever les primes ou la gratification dont les certificats auroient procuré le payement, & ſera ladite amende répartie entre les Employés du Bureau des Fermes qui auront reconnu le faux.

X V.

LES denrées & marchandiſes nationales deſtinées pour la traite des Nègres, continueront de jouir de l'exemption des droits de ſortie & droits locaux, & du bénéfice de l'entrepôt, conformément aux diſpoſitions des arrêts des 27 ſeptembre 1720, 2 octobre 1742 & 3 décembre 1748.

X V I.

LES denrées & marchandiſes étrangères, à l'exception de celles mentionnées dans l'article XVII, continueront d'être admiſes à l'entrepôt de Guinée, en exemption de tous droits, conformément aux diſpoſitions des arrêts du 2 octobre 1742 & 3 décembre 1748, & déciſion du 31 mars 1756; & à la charge de remplir les formalités preſcrites par leſdits arrêts & déciſion.

X V I I.

NE ſeront admiſes à l'entrepôt pour le commerce de Guinée aucunes toiles peintes ou blanches des Indes, autres que celles provenans du commerce françois dans l'Inde. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Armateurs pour ledit commerce de Guinée, de faire venir de Hollande ou autres pays du Nord dans le royaume, même ſous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles des Indes appelées Chittes, Caladaris, ou étoffes de pure ſoie ou mêlées de ſoie, qui continueront d'être prohibées, conformément à l'article I.er des Lettres patentes du mois de ſeptembre 1728, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & de Trois mille livres d'amende.

X V I I I.

VEUT Sa Majeſté que les Armateurs qui ſeront partis avant le 10 Novembre prochain pour faire la traite des Nègres & les porter aux Colonies françoiſes d'Amérique, & qui n'auront pas joui du bénéfice des gratifi-

cations & primes mentionnées dans les articles II & III du préſent arrêt, continuent de jouir juſqu'au 1.er Janvier 1787, de l'exemption qui a été accordée par l'article XV des Lettres patentes du mois de janvier 1716, ſur les ſucres & autres marchandiſes des Iſles françoiſes, provenant de la vente des Nègres; à la charge par les Armateurs ou Capitaines de ſe conformer aux formalités preſcrites par l'Ordonnance du 6 juillet 1734, pour les certificats de ladite traite. Déclare Sa Majeſté, que leſdits certificats ne procureront aucune exemption aux ſucres ou autres denrées de l'Amérique apportés par des Navires dont l'arrivée dans les ports de France ſera poſtérieure à ladite époque du 1.er Janvier 1787.

XIX.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Intendans de la Marine & des Colonies, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commiſſaires généraux des ports & arſenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des Amirautés, aux Juges des Traites, Maîtres des ports, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera enregiſtré au greffe des Amirautés, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſixième jour d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'arrêt du Conſeil d'État du Roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſé: MANDONS à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire

exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur; & ordonnons aux Officiers des Amirautés, de le faire enregiſtrer aux Greffes de leur Siége, lire, publier & afficher part-tout où beſoin ſera. FAIT à Sceaux le trente octobre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

MODÈLE du Certificat qui doit être expédié aux Iſles, en conformité de l'article VI de l'Arrêt du Conſeil du 26 octobre 1784.

NOUS,

Certifions que le Navire . . . . Capitaine . . . . du port de . . . . tonneaux, y compris l'Entrepont, ſuivant l'atteſtation des Jaugeurs ſermentés de . . . . parti de . . . . port de France, le . . . . pour la Traite des Nègres, eſt arrivé en ce port le . . . . & y a apporté . . . . Nègres, que le Capitaine a déclaré provenir de ſa Traite, & qu'il a débarqués dans ce port : En foi de quoi nous avons délivré le préſent Certificat, & à icelui fait appoſer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire, pour ſervir & valoir ce que de raiſon.

FAIT à . . . . le . . . .

FAIT & arrêté au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſix octobre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE M.AL DE CASTRIES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1784.



D

Co

S
qu
de
fo
le
de
C
fe

